

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 0085 - 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DECISION DU PRESIDENT**

**Objet : Régie d'avance pour les menues dépenses du Budget principal - Modification de la régie d'avance compte tenu du passage au référentiel M57**

Par une décision du Président n° DE332-P051219, il a été créé la régie d'avances pour les menues dépenses attachée au budget principal. Il convient de compléter la liste des dépenses pouvant être payées par la régie d'avances pour les menues dépenses, compte tenu :

- De la mise en œuvre du référentiel M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Des dépenses nécessaires au fonctionnement des services.

**Le Président de Grand Lieu Communauté,**

*VU* décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

*VU* le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

*VU* les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

*VU* l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

*VU* la délibération du Conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> février 2022 autorisant le Président à créer et modifier des régies comptables en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

*VU* la décision du Président n° DE332-P051219 créant une régie d'avances pour les menues dépenses ;

*VU* l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de compléter la liste des dépenses pouvant être payées par cette régie d'avances des menues dépenses ;

**DECIDE :**

**Article 1** - La présente décision abroge et remplace la décision n°DE332-P051219 instituant la régie de recettes unique de l'Office de tourisme de Grand Lieu.

Il est institué une régie d'avances auprès de Grand Lieu Communauté – Budget principal, sises au Siège, 1 rue de la Guillauderie, 44118 LA CHEVROLIERE.

**Article 2** : Cette régie est installée au Siège de Grand Lieu Communauté.

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4** : La régie paie les dépenses suivantes :

Désignation	Compte d'imputation
Carburants	60622

Alimentation	60623
Autres fournitures non stockées	60628
Fournitures de petits équipements	60632
Fourniture vêtements de travail	60636
Fournitures administratives	6064
Autres matières et fournitures	6068
Documentation générale et technique	6182
Frais de colloques et séminaires	6185
Fêtes et cérémonies	6232
Réceptions	6234
Catalogues et imprimés et publications	6236
Publicités, publications, relations publiques - divers	6238
Voyages, déplacements et missions	6251
Missions	6256
Réceptions	6257
Frais d'affranchissement	6261
Frais de télécommunications	6262
Concours divers (cotisations, etc.)	6281
Frais de mission et de déplacement (élus)	65312
Formation (élus)	65315

**Article 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire
- Par carte bancaire

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la Direction Régionale des Finances Publique de Loire-Atlantique.

**Article 7 :** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 200 €**.

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le régisseur ne percevra pas une indemnité de responsabilité en raison du régime indemnitaire actuellement en place (RIFSEEP) ;

**Article 12 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de responsabilité en raison du régime indemnitaire actuellement en place (RIFSEEP) ;

**Article 13 -** Le Président de Grand Lieu Communauté et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et transmise en Préfecture.

**Article 14 -** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Acte n° : DE144-P260722

Publié sur le site internet le : 30/8./22

Fait à La Chevrolière, le 26 juillet 2022,

Le Président,  
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann  
Boblin  
Date de signature : 16/08/2022  
Qualité : Président de Grand Lieu  
Communauté